

Maisons-Alfort, le 21 octobre 2013

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
 de l'alimentation, de l'environnement et du travail
 relatif à la demande de transfert d'autorisation transitoire
 de mise sur le marché du produit biocide
 CLOGEL, AMM N°BTR0091**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société SORO INTERNACIONAL SA de demande de transfert d'autorisation transitoire de mise sur le marché pour le produit **CLOGEL (AMM N°BTR0091)**, et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Ce dossier concerne le transfert de l'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit CLOGEL.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit CLOGEL est un biocide de types 2 et 4 composé 5,6 % m/m d'hypochlorite de soude se présentant sous la forme d'un liquide .

L'hypochlorite de soude est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007, en cours d'évaluation au niveau européen pour le type d'usage revendiqué.

| | |
|---|-----------------------|
| Nom ou description générique de la substance active : | Hypochlorite de soude |
| N° CAS : | 7681-52-9 |
| Types de produit : | 2; 4 |

CONSIDERANT

- Que le produit CLOGEL dispose de l'autorisation transitoire de mise sur le marché n°BTR0091 en cours de validité ;
- Les attestations d'acceptation de transfert de la société SORO France SARL, actuellement détentrice de l'autorisation de mise sur le marché n° BTR0091 pour le produit CLOGEL, en cours de validité, vers la société SORO INTERNACIONAL SA.

Considérant les éléments disponibles à ce jour ;

L'Anses émet un avis favorable au transfert de l'autorisation transitoire de mise sur le marché, n° 20130069, du produit CLOGEL, détenu par la société SORO France SARL à la société SORO INTERNACIONAL SA.

Le produit CLOGEL devra être réexaminé ultérieurement sur la base des critères indiqués dans les rapports européens d'évaluation de la substance active lors de son inscription à l'annexe I de la directive 98/8/CE et dans le respect des échéances réglementaires associées à la substance hypochlorite de soude.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : transfert, hypochlorite de soude, TP2 ;4